



Assemblée générale

Distr. générale
16 mars 2016
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Quarante-neuvième session
New York, 27 juin-15 juillet 2016

Projet de loi type sur les opérations garanties

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
Chapitre VI. Droits et obligations des parties et des tiers débiteurs	4
Section I. Droits et obligations réciproques des parties à une convention constitutive de sûreté . . .	4
A. Règles générales	4
Article 50. Sources des droits et des obligations réciproques des parties	4
Article 51. Obligation de la partie en possession d'un bien grevé de faire preuve de diligence raisonnable	4
Article 52. Obligation du créancier garanti de restituer un bien grevé	4
Article 53. Droit du créancier garanti d'utiliser et d'inspecter un bien grevé, et de se faire rembourser les frais engagés	4
Article 54. Droit du constituant d'obtenir des informations	4
B. Règles relatives à des biens particuliers	5
Article 55. Garanties dues par le constituant d'une sûreté réelle mobilière grevant une créance	5
Article 56. Droit du constituant ou du créancier garanti de notifier le débiteur de la créance	5
Article 57. Droit du créancier garanti de recevoir paiement d'une créance	5



Article 58.	Droit du créancier garanti d'assurer la conservation de la propriété intellectuelle grevée	6
Section II.	Règles relatives à des biens particuliers: Droits et obligations des tiers débiteurs	6
A.	Créances	6
Article 59.	Protection du débiteur de la créance	6
Article 60.	Notification d'une sûreté réelle mobilière grevant une créance	6
Article 61.	Paiement libératoire du débiteur de la créance.	7
Article 62.	Exceptions et droits à compensation du débiteur de la créance	8
Article 63.	Engagement de ne pas opposer d'exceptions ou de droits à compensation	8
Article 64.	Modification du contrat initial.	9
Article 65.	Recouvrement de paiements effectués par le débiteur de la créance	9
B.	Instruments négociables	9
Article 66.	Droits à l'égard du débiteur dans le cadre d'un instrument négociable	9
C.	Droits au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire.	9
Article 67.	Droits opposables à l'établissement dépositaire.	9
D.	Documents négociables et biens corporels représentés par des documents négociables.	10
Article 68.	Droits à l'égard de l'émetteur d'un document négociable.	10
E.	Titres non intermédiés	10
Article 69.	Droits à l'égard de l'émetteur d'un titre non intermédié.	10
Chapitre VII.	Réalisation d'une sûreté réelle mobilière	10
A.	Règles générales	10
Article 70.	Droits après défaillance	10
Article 71.	Modes d'exercice des droits après défaillance	10
Article 72.	Recours en cas de manquement.	11
Article 73.	Droit des personnes lésées de mettre fin à la réalisation.	11
Article 74.	Droit d'un créancier garanti de rang supérieur de reprendre le processus de réalisation.	11
Article 75.	Droit du créancier garanti d'obtenir la possession du bien grevé.	12
Article 76.	Droit du créancier garanti de disposer du bien grevé.	12
Article 77.	Droit du créancier garanti de répartir le produit de la disposition du bien grevé.	14
Article 78.	Droit du créancier garanti et du constituant de proposer l'acquisition d'un bien grevé par le créancier garanti	14
Article 79.	Droits acquis sur un bien grevé	15

B.	Règles relatives à des biens particuliers	16
Article 80.	Recouvrement d'un paiement au titre d'une créance, d'un instrument négociable, d'un droit au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire ou de titres non intermédiés	16
Article 81.	Recouvrement d'un paiement au titre d'une créance par le bénéficiaire d'un transfert pur et simple	17

Chapitre VI. Droits et obligations des parties et des tiers débiteurs

Section I. Droits et obligations réciproques des parties à une convention constitutive de sûreté

A. Règles générales

Article 50. Sources des droits et des obligations réciproques des parties

1. Les droits et obligations réciproques du constituant et du créancier garanti découlant de la convention entre eux sont déterminés par les termes et conditions de cette convention, y compris toutes règles ou conditions générales qui y sont mentionnées.

2. Le constituant et le créancier garanti sont liés par les usages auxquels ils ont consenti et, sauf convention contraire, par les habitudes qui se sont établies entre eux.

Article 51. Obligation de la partie en possession d'un bien grevé de faire preuve de diligence raisonnable

Le constituant ou le créancier garanti qui est en possession d'un bien grevé doit faire preuve de diligence raisonnable pour conserver ce bien et sa valeur.

Article 52. Obligation du créancier garanti de restituer un bien grevé

À l'extinction de la sûreté réelle mobilière grevant un bien, le créancier garanti qui est en possession de ce bien doit le restituer au constituant.

Article 53. Droit du créancier garanti d'utiliser et d'inspecter un bien grevé, et de se faire rembourser les frais engagés

1. Le créancier garanti qui est en possession d'un bien grevé a le droit:
 - a) De se faire rembourser les frais raisonnables engagés pour conserver le bien et sa valeur conformément à l'article 51;
 - b) De faire un usage raisonnable du bien et d'affecter les revenus qu'il génère au paiement de l'obligation garantie.
2. Le créancier garanti qui n'en est pas en possession a le droit d'inspecter le bien grevé dont le constituant a la possession.

Article 54. Droit du constituant d'obtenir des informations

1. Dans un délai de [bref délai à préciser par l'État adoptant] après la réception d'une demande émanant du constituant, le créancier garanti autre que le bénéficiaire du transfert pur et simple d'une créance doit envoyer au constituant, à l'adresse indiquée dans la demande:
 - a) Une déclaration relative à l'obligation garantie à ce moment-là; et
 - b) Une description des biens grevés à ce moment-là.

2. Le constituant est fondé à obtenir, sans frais, une réponse à une demande dans un délai de [délai à préciser par l'État adoptant].
3. Le créancier garanti peut exiger le paiement de frais ne dépassant pas [un montant symbolique à préciser par l'État adoptant] pour chaque réponse supplémentaire.

B. Règles relatives à des biens particuliers

Article 55. Garanties dues par le constituant de la sûreté réelle mobilière grevant une créance

1. À la date de la conclusion d'une convention constitutive de sûreté qui crée une sûreté réelle mobilière sur une créance, le constituant garantit que:
 - a) Il n'a pas précédemment constitué de sûreté réelle mobilière sur la créance en faveur d'un autre créancier garanti; et
 - b) Le débiteur de la créance ne peut ni ne pourra invoquer aucune exception ni aucun droit à compensation.
2. Le constituant ne garantit pas que le débiteur de la créance est ou sera en mesure de payer.

Article 56. Droit du constituant ou du créancier garanti de notifier le débiteur de la créance

1. Le constituant ou le créancier garanti ou les deux peuvent donner au débiteur de la créance notification de la sûreté réelle mobilière et des instructions de paiement, mais une fois que la notification de la sûreté réelle mobilière a été reçue par le débiteur de la créance, seul le créancier garanti peut envoyer des instructions de paiement.
2. La notification d'une sûreté réelle mobilière ou d'instructions de paiement envoyée en violation d'une convention liant le constituant et le créancier garanti n'est pas sans effet aux fins de l'article 61, mais aucune disposition du présent article n'a d'incidence sur les obligations ou la responsabilité de la partie qui a violé la convention à raison du dommage qui en résulte.

Article 57. Droit du créancier garanti de recevoir paiement d'une créance

1. Dans les rapports entre le constituant d'une sûreté réelle mobilière grevant une créance et le créancier garanti, qu'une notification de la sûreté réelle mobilière ait ou non été envoyée:
 - a) Si un paiement est effectué au créancier garanti ou qu'un bien corporel est restitué au constituant au titre de la créance, le créancier garanti est fondé à conserver le produit du paiement et à se faire remettre le bien;
 - b) Si un paiement est effectué au constituant ou qu'un bien corporel lui est restitué au titre de la créance, le créancier garanti est fondé à se faire verser le produit du paiement et à se faire remettre le bien; et

c) Si un paiement est effectué à une autre personne sur laquelle le créancier garanti a priorité ou qu'un bien corporel est restitué au constituant au titre de la créance, le créancier garanti est fondé à se faire verser le produit du paiement et à se faire remettre le bien.

2. Le créancier garanti n'est pas fondé à conserver plus que la valeur de son droit sur la créance.

Article 58. Droit du créancier garanti d'assurer la conservation de la propriété intellectuelle grevée

S'il en a été ainsi convenu entre le constituant et le créancier garanti, le créancier garanti est fondé à [mesures à prendre pour conserver la propriété intellectuelle grevée à préciser par l'État adoptant].

Section II. Règles relatives à des biens particuliers: Droits et obligations des tiers débiteurs

A. Créances

Article 59. Protection du débiteur de la créance

1. Sauf disposition contraire de la présente Loi, la constitution d'une sûreté réelle mobilière sur une créance n'a pas d'incidence sur les droits et obligations du débiteur de la créance, y compris sur les conditions de paiement énoncées dans le contrat donnant naissance à la créance, à moins qu'il n'y consente.

2. Les instructions de paiement peuvent être modifiées en ce qui concerne la personne, l'adresse ou le compte auxquels le débiteur de la créance doit effectuer le paiement, mais non en ce qui concerne:

- a) La monnaie de paiement spécifiée dans le contrat initial; ou
- b) L'État dans lequel le paiement doit être effectué conformément au contrat initial, sauf à le remplacer par l'État dans lequel le débiteur de la créance est situé.

Article 60. Notification d'une sûreté réelle mobilière grevant une créance

1. La notification d'une sûreté réelle mobilière grevant une créance ou d'instructions de paiement produit ses effets lorsqu'elle est reçue par le débiteur de la créance, si elle identifie suffisamment la créance grevée et le créancier garanti et qu'elle est formulée dans une langue dont il est raisonnable de penser qu'elle permet au débiteur de la créance d'en comprendre le contenu.

2. Il suffit que la notification de la sûreté réelle mobilière ou des instructions de paiement soit formulée dans la langue du contrat donnant naissance à la créance.

3. La notification d'une sûreté réelle mobilière grevant une créance ou d'instructions de paiement peut porter sur des créances nées après la notification.

4. La notification d'une sûreté réelle mobilière subséquente grevant une créance vaut notification de toutes les sûretés antérieures.

Article 61. Paiement libératoire du débiteur de la créance

1. Tant qu'il n'a pas reçu notification de la sûreté réelle mobilière grevant une créance, le débiteur de la créance peut effectuer un paiement libératoire conformément au contrat initial.
2. Lorsqu'il a reçu notification de la sûreté réelle mobilière, sous réserve des dispositions des paragraphes 3 à 8, le débiteur de la créance peut effectuer un paiement libératoire uniquement au créancier garanti ou, si d'autres instructions de paiement lui sont données dans la notification ou lui sont communiquées ultérieurement par écrit par le créancier garanti, conformément à ces instructions.
3. S'il reçoit plusieurs instructions de paiement relatives à une seule sûreté réelle mobilière grevant la même créance constituée par le même constituant, le débiteur de la créance peut effectuer un paiement libératoire conformément aux dernières instructions reçues du créancier garanti avant le paiement.
4. S'il reçoit notification de plusieurs sûretés réelles mobilières grevant la même créance créées par le même constituant, le débiteur de la créance peut effectuer un paiement libératoire conformément à la première notification reçue.
5. S'il reçoit notification d'une ou plusieurs sûretés réelles mobilières subséquentes grevant la même créance créées par un créancier garanti qui a acquis son droit auprès du créancier garanti initial ou de tout autre créancier garanti, le débiteur de la créance peut effectuer un paiement libératoire conformément à la notification de la dernière de ces sûretés subséquentes.
6. S'il reçoit notification de la sûreté réelle mobilière grevant une fraction d'une ou plusieurs créances ou un droit indivis sur celles-ci, le débiteur de la créance peut effectuer un paiement libératoire conformément à la notification ou conformément au présent article comme s'il n'avait pas reçu de notification.
7. Si le débiteur de la créance reçoit une notification comme prévu au paragraphe 6 et qu'il paie conformément à la notification, le paiement n'est libératoire qu'à concurrence de la fraction ou du droit indivis payé.
8. Si la sûreté réelle mobilière grevant une créance lui est notifiée par le créancier garanti, le débiteur de la créance est fondé à demander à celui-ci de prouver de manière appropriée, dans un délai raisonnable, l'existence de sa sûreté réelle mobilière et, si le créancier garanti a acquis son droit auprès du créancier garanti initial ou de tout autre créancier garanti, de prouver de manière appropriée l'existence de la sûreté créée par le constituant initial en faveur du créancier garanti initial et de toute sûreté intermédiaire. Faute pour le créancier garanti de se conformer à cette demande, le débiteur de la créance peut effectuer un paiement libératoire conformément au présent article comme s'il n'avait pas reçu de notification.
9. La sûreté réelle mobilière est considérée comme prouvée de manière appropriée conformément au paragraphe 8 au moyen, notamment, de tout écrit émanant du constituant qui indique qu'elle a bien été constituée.
10. Le présent article n'a d'incidence sur aucun autre motif conférant valeur libératoire au paiement effectué par le débiteur de la créance à la personne fondée à le recevoir, à une autorité judiciaire ou autre autorité compétente ou à un organisme public de consignation.

[Note à l'intention de la Commission: La Commission voudra peut-être noter que le projet de guide pour l'incorporation expliquera que: a) traduisant ainsi la pratique habituelle (par exemple l'escompte de factures non divulgué ou la titrisation), le paragraphe 2 reconnaît la différence notionnelle entre les instructions de paiement et la notification, et précise que les instructions de paiement devraient être écrites; et b) le paragraphe 3 vise à faire en sorte que le cessionnaire puisse changer ou corriger ses instructions de paiement et que le débiteur soit protégé contre le risque de devoir payer deux fois en l'autorisant à ignorer toute instruction de paiement reçue après que le paiement a été effectué.]

Article 62. Exceptions et droits à compensation du débiteur de la créance

1. Sauf convention contraire conformément à l'article 63, lorsque le créancier garanti forme contre le débiteur de la créance une demande de paiement de la créance grevée, celui-ci peut lui opposer:

a) Dans le cas d'une créance née d'un contrat, toutes les exceptions et tous les droits à compensation qui découlent de ce contrat ou de tout autre contrat faisant partie de la même opération et qu'il pourrait invoquer comme si la sûreté réelle mobilière n'avait pas été constituée et que la demande était formée par le constituant; et

b) Tout autre droit à compensation qu'il était fondé à invoquer au moment où il a reçu notification de la sûreté réelle mobilière.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, le débiteur de la créance ne peut invoquer à titre d'exception ou de droit à compensation contre le constituant la violation d'une convention mentionnée au paragraphe 2 de l'article 13.

Article 63. Engagement de ne pas opposer d'exceptions ou de droits à compensation

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, le débiteur de la créance peut convenir avec le constituant, par un écrit qu'il signe, de ne pas opposer au créancier garanti les exceptions et droits à compensation qu'il pourrait invoquer conformément à l'article 62.

2. La convention mentionnée au paragraphe 1 ne peut être modifiée que par un accord écrit signé par le débiteur de la créance et ses effets à l'égard du créancier garanti sont déterminés par le paragraphe 2 de l'article 64.

3. Le débiteur de la créance ne peut renoncer à invoquer les exceptions découlant de manœuvres frauduleuses de la part du créancier garanti ou les exceptions fondées sur sa propre incapacité.

Article 64. Modification du contrat initial

1. Dans le cas d'une créance née d'un contrat, la convention conclue avant notification de la sûreté réelle mobilière grevant la créance entre le constituant et le débiteur de la créance qui a des incidences sur les droits du créancier garanti produit effet à l'égard de ce dernier, qui acquiert alors les droits correspondants.
2. La convention conclue après notification de la sûreté réelle mobilière grevant une créance entre le constituant et le débiteur de la créance qui a des incidences sur les droits du créancier garanti est sans effet à l'égard de ce dernier, sauf:
 - a) Si celui-ci y consent; ou
 - b) Si la créance n'est pas encore acquise en totalité du fait de l'exécution incomplète du contrat lui donnant naissance et si, soit la modification était prévue dans ledit contrat, soit tout créancier garanti raisonnable y consentirait, dans le contexte de ce contrat.
3. Les paragraphes 1 et 2 sont sans incidence sur tout droit du constituant ou du créancier garanti résultant de la violation d'une convention conclue entre eux.

Article 65. Recouvrement de paiements effectués par le débiteur de la créance

Le fait que le constituant d'une sûreté réelle mobilière grevant une créance découlant d'un contrat n'exécute pas ledit contrat ne fonde pas le débiteur de la créance à recouvrer auprès du créancier garanti une somme qu'il a payée au constituant ou au créancier garanti.

B. Instruments négociables

Article 66. Droits à l'égard du débiteur dans le cadre d'un instrument négociable

Les droits du créancier garanti titulaire d'une sûreté réelle mobilière grevant un instrument négociable à l'égard de toute personne débitrice dans le cadre de l'instrument sont déterminés par [législation applicable en matière d'instruments négociables à préciser par l'État adoptant].

C. Droits au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire

Article 67. Droits opposables à l'établissement dépositaire

1. La constitution d'une sûreté réelle mobilière sur un droit au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire tenu par un établissement dépositaire:
 - a) N'a pas d'incidence sur les droits et obligations de l'établissement dépositaire, à moins qu'il n'y consente; et
 - b) N'oblige pas l'établissement dépositaire à fournir une quelconque information sur ce compte bancaire à des tiers.

2. Aucune éventuelle sûreté réelle mobilière sur un droit au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire détenue par l'établissement dépositaire qui tient le compte n'a incidence sur les droits à compensation que cet établissement peut avoir.

D. Documents négociables et biens corporels représentés par des documents négociables

Article 68. Droits à l'égard de l'émetteur d'un document négociable

Les droits du créancier garanti titulaire d'une sûreté réelle mobilière grevant un document négociable à l'égard de l'émetteur du document ou de toute autre personne débitrice dans le cadre de ce document sont déterminés par [législation applicable en matière de documents négociables à préciser par l'État adoptant].

E. Titres non intermédiés

Article 69. Droits à l'égard de l'émetteur d'un titre non intermédié

Les droits du créancier garanti titulaire d'une sûreté réelle mobilière grevant des titres non intermédiés à l'égard de l'émetteur des titres sont déterminés par [législation applicable en matière d'obligations de l'émetteur de titres non intermédiés à préciser par l'État adoptant].

Chapitre VII. Réalisation d'une sûreté réelle mobilière

A. Règles générales

Article 70. Droits après défaillance

1. Après défaillance, le constituant et le créancier garanti sont fondés à exercer:
 - a) Tout droit découlant des dispositions du présent chapitre; et
 - b) Tout autre droit prévu dans la convention constitutive de sûreté ou dans toute autre loi, sauf s'il est contraire aux dispositions de la présente Loi.
2. L'exercice des droits existant après défaillance n'empêche pas l'exercice d'un autre d'entre eux, sauf dans la mesure où l'exercice d'un de ces droits rend impossible celui d'un autre.
3. Avant défaillance, le constituant et le débiteur ne peuvent ni renoncer unilatéralement à l'un quelconque des droits que leur confèrent les dispositions du présent chapitre ni le modifier par convention.

Article 71. Modes d'exercice des droits après défaillance

1. Le créancier garanti peut exercer ses droits après défaillance en saisissant ou sans saisir [tribunal ou autre autorité à préciser par l'État adoptant].
2. L'exercice, par le créancier garanti, de ses droits après défaillance par la saisie de [tribunal ou autre autorité à préciser par l'État adoptant] est déterminé par les dispositions du présent chapitre et [dispositions à préciser par l'État adoptant],

notamment les dispositions concernant les procédures sous la forme de [procédures rapides à préciser par l'État adoptant].

3. L'exercice, par le créancier garanti, de ses droits après défaillance sans saisie de [tribunal ou autre autorité à préciser par l'État adoptant] est déterminé par les dispositions du présent chapitre.

Article 72. Recours en cas de manquement

Option A

Si un créancier garanti ne s'acquitte pas de ses obligations au titre des dispositions du présent chapitre, le débiteur, le constituant ou un réclamant concurrent

Option B

Toute personne dont les droits sont lésés par le non-respect, par une autre personne, des dispositions du présent chapitre

est fondé[e] à engager un recours devant [tribunal ou une autre autorité à préciser par l'État adoptant], y compris de manière accélérée par voie de [procédure rapide à préciser par l'État adoptant].

Article 73. Droit des personnes lésées de mettre fin à la réalisation

1. Le constituant, le débiteur et toute autre personne ayant un droit sur le bien grevé sont fondés à mettre fin au processus de réalisation en payant ou en exécutant pleinement d'une autre manière l'obligation garantie, y compris les frais de réalisation raisonnables.

2. Le droit de mettre fin à la réalisation peut s'exercer avant le premier en date des événements suivants: la vente ou un autre acte de disposition, d'acquisition ou de recouvrement du bien grevé par le créancier garanti, ou la conclusion par le créancier garanti d'un accord en vue de la vente ou d'un autre acte de disposition du bien grevé.

3. Lorsque le créancier garanti a loué ou concédé sous licence le bien grevé à un tiers, le droit de mettre fin à la réalisation peut encore être exercé, sous réserve des droits du preneur à bail ou du preneur de licence.

Article 74. Droit d'un créancier garanti de rang supérieur de reprendre le processus de réalisation

1. Même si un autre créancier a commencé la réalisation, un créancier garanti dont la sûreté réelle mobilière a priorité sur celle du créancier qui procède à la réalisation est en droit de reprendre le processus de réalisation à tout moment avant le premier en date des événements suivants: la vente ou un autre acte de disposition, d'acquisition ou de recouvrement du bien grevé par le créancier qui procède à la réalisation, ou la conclusion par ce créancier d'un accord relatif à la vente ou un autre acte de disposition du bien grevé.

2. Lorsque le créancier qui procède à la réalisation a loué ou concédé sous licence le bien grevé à un tiers, le créancier garanti de rang supérieur est fondé à

reprendre le processus de réalisation, sous réserve des droits du preneur à bail ou du preneur de licence.

3. Le droit qu'a le créancier garanti de rang supérieur de reprendre le processus de réalisation comprend celui de procéder à la réalisation par l'une quelconque des méthodes prévues dans la présente Loi.

Article 75. Droit du créancier garanti d'obtenir la possession du bien grevé

1. Sous réserve des droits d'une personne qui a un droit à possession supérieur, y compris un preneur à bail ou un preneur de licence ayant un tel droit, après défaillance, le créancier garanti est en droit d'obtenir la possession d'un bien grevé en saisissant [tribunal ou autre autorité à préciser par l'État adoptant].

[2. Si un créancier garanti décide d'exercer le droit prévu au paragraphe 1 en saisissant un tribunal ou une autre autorité, les conditions suivantes doivent toutes être remplies: [à préciser par l'État adoptant].]

[3.] Si un créancier garanti décide d'exercer le droit prévu au paragraphe 1 sans saisir [tribunal ou autre autorité à préciser par l'État adoptant], les conditions suivantes doivent toutes être remplies:

a) Le constituant a donné son consentement écrit à ce que le créancier garanti obtienne possession sans saisir [tribunal ou autre autorité à préciser par l'État adoptant];

b) Le créancier garanti a avisé le constituant et toute personne en possession du bien grevé de la défaillance et de son intention d'obtenir la possession; et

c) Au moment où le créancier garanti cherche à obtenir la possession du bien grevé, la personne en possession du bien ne s'y oppose pas.

[4.] L'avis visé au paragraphe 3 b) n'est pas nécessaire si le bien grevé est périssable, peut se déprécier rapidement ou est d'un type vendu sur un marché reconnu.

[5.] Si un créancier garanti de rang supérieur est en possession du bien grevé, un créancier garanti de rang inférieur n'est pas en droit d'en obtenir la possession.

[Note à l'intention de la Commission: La Commission voudra peut-être noter que le secrétariat a ajouté le paragraphe 2 pour aligner la structure de cet article sur celle de l'article 76. Conformément aux recommandations du Guide sur les opérations garanties, cet article et le suivant prévoient que les détails de la réalisation judiciaire relèveront de la loi à préciser par l'État adoptant mais réitérent cette déclaration à chaque article pertinent.]

Article 76. Droit du créancier garanti de disposer du bien grevé

1. Après défaillance, le créancier garanti est en droit de vendre le bien grevé ou d'en disposer d'autre manière, de le louer ou de le mettre sous licence, en saisissant ou sans saisir [tribunal ou autre autorité à préciser par l'État adoptant].

2. Si un créancier garanti décide d'exercer le droit prévu au paragraphe 1 en saisissant [tribunal ou autre autorité à préciser par l'État adoptant], la méthode, les modalités, la date, le lieu et d'autres aspects de la vente ou autre disposition, de la

location ou de la mise sous licence sont déterminés par [règles à préciser par l'État adoptant].

3. Si un créancier garanti décide d'exercer le droit prévu au paragraphe 1 sans saisir [tribunal ou autre autorité à préciser par l'État adoptant], il peut choisir la méthode, les modalités, la date, le lieu et d'autres aspects de la vente ou autre disposition, de la location ou de la mise sous licence, et notamment décider s'il vendra les biens grevés ou en disposera d'autre manière, les louera ou les mettra sous licence individuellement, partiellement ou globalement.

4. Si un créancier garanti décide de vendre le bien grevé ou d'en disposer d'autre manière, de le louer ou de le mettre sous licence sans saisir [tribunal ou autre autorité à préciser par l'État adoptant], il doit aviser de son intention:

- a) Le constituant et le débiteur;
- b) Toute personne ayant un droit sur le bien grevé qui l'a avisé par écrit de ce droit, au moins [bref délai à préciser par l'État adoptant] avant qu'il n'envoie l'avis;
- c) Tout autre créancier garanti qui a inscrit un avis relatif à une sûreté réelle mobilière sur le bien grevé, au moins [bref délai à préciser par l'État adoptant] avant qu'il n'envoie l'avis; et
- d) Tout autre créancier garanti qui était en possession du bien grevé lorsque le créancier garanti procédant à la réalisation en a pris possession.

5. L'avis doit être adressé au moins [bref délai à préciser par l'État adoptant] avant que la vente ou autre disposition, la location ou la mise sous licence n'ait lieu, et il doit comporter:

- a) Une description du bien grevé;
- b) L'indication du montant nécessaire, au moment où l'avis est donné, à l'exécution de l'obligation garantie, y compris les intérêts et les frais de réalisation raisonnables;
- c) Une déclaration précisant que le constituant, le débiteur et toute autre personne ayant un droit sur le bien grevé sont fondés à mettre fin au processus de réalisation comme le prévoit l'article 73; et
- d) L'indication de la date après laquelle le bien grevé sera vendu ou autrement cédé, loué ou mis sous licence, ou, dans le cas d'une disposition publique, de la date et du lieu de celle-ci ainsi que du mode de disposition envisagé.

6. L'avis doit être formulé dans une langue dont il est raisonnable de penser qu'elle permet à son destinataire d'en comprendre le contenu.

7. Il suffit que l'avis au constituant soit formulé dans la langue de la convention constitutive de sûreté.

8. Cet avis n'est pas nécessaire si le bien grevé est périssable, peut se déprécier rapidement ou est d'un type vendu sur un marché reconnu.

**Article 77. Droit du créancier garanti de répartir le produit
de la disposition du bien grevé**

1. Si un créancier garanti décide d'exercer le droit prévu à l'article 76 en saisissant [tribunal ou autre autorité à préciser par l'État adoptant], la répartition du produit de la vente ou autre disposition, de la location ou de la mise sous licence du bien grevé est déterminée par [règles à préciser par l'État adoptant], mais conformément aux dispositions de la présente Loi relatives à la priorité.
2. Si un créancier garanti décide d'exercer le droit prévu à l'article 76 sans saisir [tribunal ou autre autorité à préciser par l'État adoptant]:
 - a) [Sous réserve des droits dont disposent les détenteurs de créances privilégiées en vertu de l'article 34,] le créancier garanti qui procède à la réalisation doit en affecter le produit net, après déduction des frais de réalisation raisonnables, au paiement de l'obligation garantie;
 - b) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 c), le créancier garanti qui procède à la réalisation doit verser tout excédent restant à tout réclamant concurrent de rang inférieur qui, avant répartition de cet excédent, l'a avisé de ses droits, à concurrence du montant de ces derniers, et remettre tout éventuel solde restant au constituant; et
 - c) Qu'il y ait ou non litige concernant le montant ou la priorité auquel a droit un quelconque réclamant concurrent en vertu de la présente Loi, le créancier garanti qui procède à la réalisation peut verser l'excédent à [une autorité judiciaire ou autre autorité compétente ou à un organisme public de consignation à préciser par l'État adoptant] en vue de sa répartition conformément aux dispositions de la présente Loi relatives à la priorité.
3. Le débiteur est tenu de régler tout solde qui reste dû après affectation du produit net de la réalisation au paiement de l'obligation garantie.

**Article 78. Droit du créancier garanti et du constituant de proposer
l'acquisition d'un bien grevé par le créancier garanti**

1. Après défaillance, le créancier garanti peut proposer par écrit d'acquérir un ou plusieurs des biens grevés à titre d'exécution intégrale ou partielle de l'obligation garantie.
2. Le créancier garanti doit envoyer la proposition:
 - a) Au constituant et au débiteur;
 - b) À toute personne ayant un droit sur le bien grevé qui l'a avisé par écrit de ce droit, au moins [bref délai à préciser par l'État adoptant] avant l'envoi de la proposition;
 - c) À tout autre créancier garanti qui a inscrit un avis relatif à une sûreté réelle mobilière sur le bien grevé, au moins [bref délai à préciser par l'État adoptant] avant l'envoi de la proposition; et
 - d) À tout autre créancier garanti qui était en possession du bien grevé lorsque le créancier garanti en a pris possession.

3. La proposition doit comporter:
 - a) L'indication du montant de l'obligation garantie dû au moment de l'envoi de la proposition, y compris les intérêts et les frais de réalisation raisonnables, et le montant de l'obligation garantie dont l'exécution est proposée;
 - b) Une déclaration précisant que le créancier garanti a l'intention d'acquérir le bien grevé décrit dans la proposition à titre d'exécution intégrale ou partielle de l'obligation garantie;
 - c) Une déclaration précisant que le débiteur, le constituant et toute autre personne ayant un droit sur le bien grevé sont fondés à mettre fin au processus de réalisation comme le prévoit l'article 73; et
 - d) L'indication de la date après laquelle le bien grevé sera acquis par le créancier garanti.
4. Le créancier garanti acquiert le bien grevé:
 - a) Dans le cas d'une proposition d'acquisition du bien grevé à titre d'exécution intégrale de l'obligation garantie, à moins qu'il ne reçoive une objection consignée par écrit d'une quelconque personne fondée à recevoir une proposition conformément au paragraphe 2 dans un délai de [bref délai à préciser par l'État adoptant] à compter de la réception de la proposition par cette personne; et
 - b) Dans le cas d'une proposition d'acquisition du bien grevé à titre d'exécution partielle de l'obligation garantie, seulement s'il reçoit le consentement exprès de chaque personne fondée à recevoir une proposition conformément au paragraphe 2 consigné par écrit dans un délai de [bref délai à préciser par l'État adoptant] à compter de la réception de la proposition par cette personne.
5. Le constituant peut exiger du créancier garanti qu'il fasse une proposition conformément au paragraphe 1 et, si le créancier garanti accepte la demande du constituant, il doit procéder comme prévu aux paragraphes 1 à 4.

[Note à l'intention de la Commission: La Commission voudra peut-être se demander s'il convient de maintenir le délai indiqué au paragraphe 4 b), délai qui ne figurait pas dans la recommandation 158 du Guide sur les opérations garanties, sur laquelle se fonde cet article.]

Article 79. Droits acquis sur un bien grevé

1. Si un créancier garanti vend un bien grevé ou en dispose d'une autre manière en saisissant [tribunal ou autre autorité à préciser par l'État adoptant], l'acheteur ou autre bénéficiaire du transfert acquiert le bien [l'État adoptant précise si l'acheteur ou autre bénéficiaire du transfert acquiert le bien libre de tous droits, à l'exception des droits qui ont priorité sur le droit du créancier garanti qui procède à la réalisation].
2. Si un créancier garanti loue ou met sous licence un bien grevé en saisissant [tribunal ou autre autorité à préciser par l'État adoptant], [l'État adoptant précise si le preneur à bail ou le preneur de licence peut se prévaloir du bail ou de la licence pendant sa durée, sauf à l'encontre des créanciers dont les droits ont priorité sur le droit du créancier garanti qui procède à la réalisation].

3. Si un créancier garanti vend un bien grevé ou en dispose d'autre manière sans saisir [tribunal ou autre autorité à préciser par l'État adoptant], l'acheteur ou autre bénéficiaire du transfert acquiert les droits du constituant libres des droits du créancier garanti qui procède à la réalisation et de tout réclamant concurrent, à l'exception des droits qui ont priorité sur le droit du créancier garanti qui procède à la réalisation.

4. Si un créancier garanti loue ou met sous licence un bien grevé sans saisir [tribunal ou autre autorité à préciser par l'État adoptant], le preneur à bail ou le preneur de licence peut se prévaloir du bail ou de la licence pendant sa durée, sauf à l'encontre des créanciers dont les droits ont priorité sur le droit du créancier garanti qui procède à la réalisation.

5. Si un créancier garanti vend le bien grevé ou en dispose d'une autre manière, le loue ou le met sous licence d'une manière qui ne respecte pas les dispositions du présent chapitre, l'acheteur ou autre bénéficiaire du transfert, le preneur à bail ou le preneur de licence du bien grevé acquiert les droits ou avantages décrits aux paragraphes 1 et 2, à condition de ne pas avoir eu connaissance d'une violation des dispositions du présent chapitre qui nuirait de façon matérielle aux droits du constituant ou d'une autre personne].

[Note à l'intention de la Commission: La Commission voudra peut-être se demander s'il faudrait conserver le texte qui figure entre crochets au paragraphe 5 sans crochets.]

B. Règles relatives à des biens particuliers

Article 80. Recouvrement d'un paiement au titre d'une créance, d'un instrument négociable, d'un droit au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire ou de titres non intermédiés

1. Après défaillance, un créancier garanti qui détient une sûreté réelle mobilière sur une créance, un instrument négociable, un droit au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire ou des titres non intermédiés est en droit de recouvrer le paiement auprès du débiteur de la créance, du débiteur au titre de l'instrument négociable, de l'établissement dépositaire ou de l'émetteur des titres non intermédiés.
2. Le créancier garanti peut exercer le droit de recouvrement prévu au paragraphe 1 avant même la défaillance, à condition que le constituant y consente.
3. Le créancier garanti qui exerce le droit de recouvrement prévu au paragraphe 1 ou 2 est également en droit de réaliser toute sûreté personnelle ou réelle qui garantit ou appuie le paiement du bien grevé.
4. Si une sûreté réelle mobilière qui grève un droit au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire a été rendue opposable par l'inscription d'un avis, le créancier garanti n'est en droit d'obtenir paiement ou de réaliser sa sûreté d'une autre manière que sur décision d'un tribunal, à moins que l'établissement dépositaire n'en convienne autrement.
5. Le droit de recouvrement du créancier garanti au titre des paragraphes 1 à 4 est soumis aux dispositions des articles 59 à 69.

**Article 81. Recouvrement d'un paiement au titre d'une créance
par le bénéficiaire d'un transfert pur et simple**

Dans le cas du transfert pur et simple d'une créance, le bénéficiaire est en droit de recouvrer la créance avant ou après la défaillance de l'auteur du transfert.
